



01353300002812

Séance du 28 juillet 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE

5330 ASSESSE

Présents :

Madame Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Madame Nadia MARCOLINI, Madame Sylviane QUEVRAIN, Monsieur Julien DELFOSSE, Échevins;
Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Gilles GRAINDORGE, Madame Marie BODSON, Madame Maria-Gina CRISTINI, Monsieur Roger FRIPPIAT, Madame Dominique RAES, Conseillers;
Madame Valentine ROSIER, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Paul-Bernard LESUISSE, Échevin;
Monsieur Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Monsieur Valéry GREGOIRE, Madame Marielle MERCIER, Monsieur Gauthier COOPMANS, Madame Gaëlle JACOBS, Conseillers;

OBJET : PERMIS UNIQUE SOTRAPLANT (réf. : 752.4-03.21) - Introduction d'un recours contre la décision de refus du permis unique - Avis à solliciter - Information

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu la demande introduite en date du 24 février 2021 par laquelle la SA SOTRAPLANT - Rue des Dizeaux 2 à 1360 PERWEZ - , ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter une centrale d'enrobage, Chaussée des Ardennes n° s/n à 5330 ASSESSE ;

Vu les réclamations formulées au cours des enquêtes publiques réalisées du 06 avril 2021 au 05 mai 2021 sur le territoire des communes d'Assesse, de Namur et de Gesves, portant sur les moyens d'opposition suivants :

- Contraire à la politique régionale qui vise à stopper l'extension des infrastructures pour protéger les milieux naturels ;
- Contraire au Schéma de Développement communal concernant le Bois Robiet ;
- Contraire à la décision du 22 mars 2010 du Conseil communal d'Assesse ;
- Incompatibilité de l'activité avec la destination de la zone au plan de secteur ;
- Impact paysager du projet ;
- Opportunité économique et environnementale du projet ;
- Impact sur la circulation routière (augmentation du charroi et des risques d'accidents) ;
- Nuisances sonores ;
- Les Périodes de fonctionnement (la nuit et les WE);
- Voirie rue Saint-Denis inadaptée aux véhicules lourds ;
- Nuisances olfactives ;
- Effets délétères des hydrocarbures aromatiques polycycliques et divers composants classés cancérigènes ainsi que des poussières et particules fines ;

- Impact sur le milieu biologique (suppression de biotopes, morcellement des milieux, impact sur les eaux) ;
- Mise en péril des activités forestières et agricoles ;
- Impact sur les gaz à effet de serre ;
- Transport exclusif par camions, au détriment de la voie ferrée et fluviale" ;

Vu l'avis défavorable formulé par notre Collège communal réuni en séance du 11 avril 2022, rédigé comme suit :

« Vu la demande de permis unique déposée par la SA SOTRAPLANT visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à la Chaussée des Ardennes à 5330 ASSESSE (réf. : 752.4/03.21) ;

Attendu la demande d'avis du Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Namur et Luxembourg adressée au Collège communal lors de la complétude du dossier le 17 mars 2021 ;

Attendu que le projet vise la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à la Chaussée des Ardennes à 5330 ASSESSE ;

Attendu que l'établissement s'implanterait dans une zone d'habitat à caractère rural au Plan de Secteur ; que cette zone est définie à l'article D.II.25. du Code de développement territorial comme étant :

« Art. D.II.25. De la zone d'habitat à caractère rural.

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, § 3.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. »

Attendu que l'établissement s'implanterait dans une zone d'habitat à caractère villageois de classe II au Schéma de développement communal ;

Considérant dès lors qu'il convient d'analyser la compatibilité du projet avec le voisinage ;

Considérant que la procédure de permis unique a mené à l'organisation d'une enquête publique ; qu'au cours de celle-ci, 2348 remarques ont été réceptionnées par la Commune d'Assesse ;

Considérant que les remarques émises lors de l'enquête publique portent sur les thématiques suivantes :

- *La suppression d'un sentier communal,*
- *La localisation du projet et sa compatibilité avec la zone au Plan de Secteur,*
- *La santé des citoyens,*
- *Les nuisances sonores,*
- *Les rejets atmosphériques (poussières, pollution),*
- *Les nuisances olfactives,*
- *Les risques d'incendie,*
- *L'impact paysager,*
- *Le charroi et son impact sur la mobilité,*

- Le risque de pollution des eaux de surface et souterraines,
- La conservation du milieu naturel,
- Etc ;

Considérant qu'à la demande du Collège communal une étude d'incidence paysagère a été réalisée par le GAL Pays des Tiges et Chavées ASBL le 5 mai 2021 ; que cette étude a été conclue comme suit :

" (...) Nous recommandons de refuser l'installation d'un tel projet en raison des incidences territoriales et paysagères négatives engendrées par ce type d'activités telles que décrites précédemment. Le projet ne correspond pas à la vision de la commune, ni à celle des ses associées dans le GAL et le Parc Naturel en construction, ni même à celle préconisée par la Wallonie dans son Schéma de Développement Territorial qui enjoint de favoriser un développement endogène basé sur les ressources rurales du territoire concerné. Il nous semble que le site du Bois Robiet pourrait bénéficier d'un développement d'activités apportant bien plus de retombées positives pour le territoire et la communauté locales et contribuant activement à relever collectivement les enjeux sociétaux du 21^e siècle. " ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité du 6 mai 2021 repris en annexe de la présente ;

Considérant que le Collège communal fait siennes des nombreuses remarques des citoyens et groupes consultés sur l'ensemble des thématiques reprises ci-dessus ;

Considérant que l'établissement ne peut être légitimement considéré comme une petite industrie selon la définition de la zone d'habitat à caractère rural susmentionnée ; que celui-ci met en péril la destination résidentielle de la zone et est totalement incompatible avec le voisinage ;

Considérant également que le demandeur sollicite un écart au schéma de développement communal affectant la zone en « Zone mixte habitat et activités économiques » ;

Considérant que cette zone est d'une part réservée à la fonction résidentielle qui, bien que non encouragée par la Commune, reste admissible au regard de la zone au Plan de Secteur ; que s'agissant d'une zone mixte, toute activité s'implantant dans cette zone devra dès lors être compatible avec la destination résidentielle ;

Considérant que les activités économiques qui souhaiteraient s'implanter en ce lieu devraient également participer à l'animation des villages et conserver la qualité paysagère du site notamment son aspect boisé ; que l'activité d'une centrale d'enrobage ne participe en rien à l'animation des villages ; que le déboisement de la moitié du site ne permettra manifestement pas d'en conserver sa qualité paysagère, ni son aspect boisé ;

Considérant que cette zone ne peut en rien être considérée comme une zone industrielle ;

Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés, l'écart à ce schéma de développement communal n'est pas justifié ;

Considérant que le demandeur mentionne que la cheminée de la centrale d'enrobage aura une hauteur maximale de 30 mètres ; que selon le Collège communal cette cheminée aura un impact important sur le paysage environnant ;

Considérant par ailleurs que l'étude d'incidences n'analyse aucunement l'impact du projet sur les périmètres d'intérêt paysagers, ni sur les points et lignes de vue remarquables ; qu'une analyse plus détaillée aurait dû être effectuée pour s'assurer que le cordon boisé prévu par le projet serait suffisant pour filtrer les vues proches et moyennement proches ;

Considérant les rejets atmosphériques générés par cette centrale ; qu'il est à rappeler que des habitations du village de Sart-Bernard sont situées à seulement 200 m du projet ;

Considérant que les riverains s'inquiètent des effets néfastes sur leur santé vis-à-vis des polluants rejetés ; qu'en tant que pouvoir public local, la Commune d'Assesse se soucie du bien-être et de la santé de ses citoyens ;

Considérant également les émissions d'odeurs générées par l'établissement ;

Considérant qu'en termes de nuisances olfactives, l'étude d'incidence se base sur les résultats d'une analyse réalisée sur le site de la centrale d'enrobage de Strepny-Braquegnies ; que la simple transposition des mesures prises à Strepny-Braquegnies, dont l'implantation paysagère et le contexte environnant sont différents du site d'Assesse, n'est pas suffisante pour s'assurer de l'absence de telles nuisances pour les riverains ;

Considérant qu'il était en effet nécessaire de réaliser une étude tenant compte de l'environnement autour du site à Assesse ;

Considérant que le charroi est estimé par le demandeur comme suit :

- 54 véhicules du personnel,
- 4 véhicules visiteurs,
- 10 véhicules de services,
- 164 camions par jour ;

Considérant que l'étude d'incidence sur l'environnement a été réalisée en période de Covid ; que le charroi sur les différents axes routiers était dès lors inférieur à la normale ;

Considérant la dangerosité du plan de mobilité proposé par le demandeur ; que le projet risque d'accentuer le caractère accidentogène de l'endroit ;

Considérant par ailleurs que rien ne permet de certifier que les 164 camions journaliers emprunteront les grands axes (N4 et E411) ; que ceux-ci seront dès lors susceptibles de passer par les villages avoisinants, troublant ainsi la mobilité et la quiétude de ces villages ;

Considérant que le dossier de demande n'analyse pas suffisamment les impacts du déboisement et de la construction de la centrale sur la biodiversité ; que l'analyse sur les espèces protégées est trop sommaire ;

Considérant également que le déboisement de la zone va à l'encontre des objectifs de la Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon ; que cette dernière vise notamment à éviter le déboisement intempestif et l'artificialisation du sol au profit de la protection de l'environnement et de la biodiversité ;

Considérant de plus que la demande ne comporte pas d'analyse sur la compatibilité et la préservation de la zone d'intérêt biologique de 62 ares, actuellement estimée à 250 ares, avec les voiries entourant le site et les activités industrielles importantes sur site ;

Considérant qu'après analyse détaillée de la demande de permis unique et de l'étude d'incidence, d'autres éléments du dossier ne sont pas suffisamment analysés/détaillés, à savoir :

- Le site est concerné par plusieurs aléas d'inondation non renseignés dans le dossier,
- Absence d'installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire,
- Absence d'inventaire détaillé des produits dangereux et de leur catégorie de dangerosité,
- Certaines eaux de ruissellement sont en contact avec des dépôts extérieurs sur dalle de stockage et doivent être considérées et traitées comme des eaux usées industrielles potentielles ;

Considérant que compte tenu des importantes nuisances causées par ce genre d'établissement, celui-ci devrait plutôt s'implanter en zone d'activité économique industrielle au Plan de Secteur et être isolé pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité et de protection environnementale ;

Considérant au vu de ce qui précède que le Collège communal de la Commune d'Assesse ne peut que remettre un **avis défavorable** concernant ce projet ;

DECIDE

Article 1er : de remettre un **avis défavorable** sur la demande de permis unique de la S.A. SOTRAPLANT visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à la Chaussée des Ardennes à 5330 ASSESSE (réf. : 752.4/03.21) » ;

Vu l'avis défavorable de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la commune d'Assesse, réunie en séance du 06 mai 2021, rédigé comme suit :

"(...)

Vu la demande de permis unique de classe 2 introduite par la SA SOTRAPLANT pour un bien sis à 5330 SART-BERNARD, Chaussée des Ardennes portant sur la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage, ainsi que sur la demande de suppression du chemin communal n030.

Vu le Code du Développement Territorial.

Vu le livre 1er du Code de l'environnement.

Vu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.

Vu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère villageois de classe II au Schéma de Développement Communal.

Vu qu'une Réunion d'Information du Public (RIP) a été organisée en date du 15/09/2020 et pour laquelle la CCATM était officiellement représentée par 2 membres (Madame ANCEAU et Monsieur BOUSMAN).

Vu l'étude des incidences sur l'environnement réalisée par ABV ENVIRONNEMENT.

Vu la décision des Fonctionnaires Technique et Délégué d'interroger la CCATM d'ASSESE sur ce dossier.

Vu qu'une enquête publique a été réalisée du 06/04/2021 au 05/05/2021 en application de l'article R.IV.40-2 du CoDT.

Vu que selon une première estimation (comptage toujours en cours), au moins 2500 remarques ont été réceptionnées durant ladite enquête.

Vu qu'une réunion de travail interne à la CCATM a été organisée en date du 29/04/2021.

Oùï la présentation du demandeur et d'une représentante de ABV ENVIRONNEMENT.

Oùï la présentation de deux représentants de deux associations de riverains : ASBL COVISART et N931

En ce qui la concerne, la Commission émet un avis DEFAVORABLE sur la présente de permis unique de classe 2 concernant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage pour les raisons suivantes :

- Importants écarts au plan de secteur et au Schéma de Développement Communal concernant le développement d'une activité économique en zone d'habitat à caractère rural, risquant de mettre en péril la fonction résidentielle de l'endroit (vu la présence d'habitations en bordure de site et pour autant que cela ait un sens au niveau de la réglementation). En outre, la taille de l'installation ne répond pas à la notion de petite industrie compatible avec une zone d'habitat à caractère rural.*
- L'aménagement du site entraînera l'abattage de nombreux arbres ainsi qu'une imperméabilisation importante du sol, risquant d'engendrer le tarissement de la nappe phréatique et la pollution de celle-ci.*
- Dangerosité du plan de mobilité proposé, concernant principalement la traversée de la Nationale 4, l'accès depuis la pâtisserie Pierson et la sécurisation de la piste cyclable. Ce projet risque d'accentuer le caractère accidentogène de l'endroit. La CCATM regrette le manque de perspectives en matière de sécurité routière. Pour rappel, il est prévu un charroi journalier maximaliste de +/- 144 camions entrants et 144 camions sortants avec variation du flux et des sens de circulation en fonction des différents chantiers.*
- Absence de garanties concernant le non dépassement des normes environnementales (si augmentation de la production). Tous les calculs présentés dans le dossier ont été effectués sur des capacités annoncées et non sur des capacités maximales.*
- Carences au niveau de l'étude des incidences sur l'environnement concernant la gestion des déchets issus du séparateur d'hydrocarbure et du nettoyage du bassin de décantation, l'absence d'une étude complète concernant les vibrations ainsi que sur la période du recensement de la faune (les mesures doivent au minimum être réalisées sur une année complète). La CCATM regrette également le peu de photos aériennes et de photos prises depuis des point-de-vues stratégiques (depuis le sol), sur et en dehors de la Commune d'Assesse.*
- L'étude de bruit n'a pas tenu compte du niveau sonore des engins de chantier.*

- *Le projet ne précise pas quelles seront les incidences sur la population locale de la retombée des fumées, des odeurs et des poussières potentiellement corrosives (sur certaines parties sensibles de l'habitat telles que les toitures, les éoliennes domestiques, les panneaux photovoltaïques,...) et quels moyens de contrôle seront mis en place.*
- *Nombreuses interrogations concernant l'impact de cette usine sur la santé humaine et sur le rejet d'éléments cancérigènes dans l'atmosphère.*
- *Interrogation concernant le dimensionnement proposé du bassin d'orage, vu le risque d'augmentation des précipitations dans le temps et vu les multiples utilisations d'eau sur le site. Ce bassin sera-t-il adapté à la faune locale et permettra-t-il d'en assurer sa sécurité ? Il est à noter que le trop plein de celui-ci se déversera dans un ruisseau s'écoulant vers un site Natura 2000.*
- *Le projet aura un impact important sur la biodiversité nationale et locale et les mesures compensatoires proposées ne tiennent pas compte notamment des oiseaux et de la microfaune. Cette remarque est d'autant plus importante que l'endroit en question a été reconnu comme Site de Grand Intérêt Biologie (SGIB), avec présence de 3 habitats d'intérêt communautaire. Par ailleurs, la zone compensatoire proposée n'est pas envisagée sur la commune d'Assesse !*
- *Inquiétude concernant l'ampleur des travaux d'aménagement du site, entraînant d'importants mouvements de terre (7600 camions de 30 tonnes) et une dénaturation complète de la topographie de l'endroit, étant considéré par beaucoup comme la porte d'entrée du Condroz et étant visible depuis plusieurs points remarquables (dont la citadelle de Namur).*

Au vu des différents arguments développés ci-dessus, l'endroit choisi est donc totalement inadéquat pour le développement de ce type d'activité. Le bon sens n'aurait-il pas été de s'implanter à proximité d'une carrière afin de limiter au maximum les charrois (concernant l'approvisionnement en matières premières) ?

La Commission s'interroge également sur les retombées économiques pour la commune et le nombre d'emplois réellement créés et tient à formuler de réelles inquiétudes concernant :

- *La diminution de la valeur du parc immobilier situé aux alentours du projet.*
- *L'impact de ce type d'activité sur l'attractivité touristique de la région (dont les meublés de vacances). Cette usine s'implantera à proximité immédiate du bois didactique de Courrière, récemment rénové et destiné à recevoir, dans un futur relativement proche, des projets d'infrastructure touristique.*

A titre subsidiaire, vu la promiscuité de la Nationale 4 et vu l'important impact paysager de la future usine, il est demandé que les bâtiments comprenant les bureaux et les laboratoires intègrent un rappel des matériaux locaux (en faisant référence à la pierre de grès) et soient couverts d'une toiture végétalisée.

Pour terminer, la CCATM est également opposée à la demande de suppression du chemin Communal n°30, qui empêchera de facto l'activation de la fiche 13 du PCDR (unanimité) ;

Vu le refus du Conseil communal de la commune d'Assesse, réuni en séance du 19 juillet 2021, relatif à la suppression de la voirie vicinale n°30, rédigé comme suit :

"(...)

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur au jour de la demande de permis unique ;

Vu le Décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal en date du 28/01/2010 et entré en vigueur le 21,07/2010;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/03/2019 édictant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu les arrêtés ministériels du 29/07/2019 approuvant l'institution de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et son règlement d'ordre intérieur;

Vu l'article 6 dudit règlement;

Considérant la demande de permis unique référencée 752.4/03.21 introduite en date du 23/02/2021 par SOTRAPLANT SA, représentée par Monsieur Xavier BROERS, dont le siège social se situe rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ en vue de la construction et de l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes avec demande de suppression de voirie communale à 5330 SART-BERNARD, site du Bois Robiet, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H ;

Considérant que le caractère complet et recevable de la demande de permis unique a été notifié au Collège communal par les fonctionnaires technique et délégué par courrier daté du 17/03/2021, réceptionné en date du 19/03/2021;

Considérant que le dossier comporte une demande de suppression de voirie au sens du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'annexe 13 du dossier de demande jointe à la présente délibération comporte :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;*
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics;*
- un plan de délimitation fixant les limites de la voirie communale;*

Considérant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études agréé ABV DEVELOPMENT, et en particulier la partie II -4 - 4.1 « Déclassement d'un chemin vicinal » figurant en annexe;

Considérant l'enquête publique réalisée en vertu :

- Du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale*
- Du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;*

Considérant que l'avis prescrit par les législations susmentionnées et relatif au projet de suppression de voirie communale a été publié selon les modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Livre 1er du Code de l'Environnement, de sorte à annoncer une enquête publique de 30 jours se déroulant du 06/04/2021 au 05/05/2021 ;

Considérant que 2.348 envois ont été réceptionnés par l'Administration communale durant ladite enquête et que ceux-ci sont annexés au dossier de demande de permis unique susmentionné ;

Considérant que les remarques en matière de suppression de voirie peuvent-être synthétisées comme suit :

- Cette suppression doit être refusée pour permettre la mise en oeuvre de la fiche 13 du P.C.D.R. d'Assesse (Cf. fiche 13 du Programme Communal de Développement Rural d'Assesse figurant en annexe)*
- La suppression du chemin vicinal n°30 induit la suppression d'un accès à une source sans proposer d'alternative*
- La suppression du chemin ne répond pas à l'objectif poursuivi par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir préserver l'intégrité, la viabilité, l'accessibilité des voiries communales et améliorer leur maillage ;*

Considérant la réunion de concertation organisée par le Collège communal en date du 14/05/2021 en vertu de l'article 25 du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations dans le cadre de l'enquête publique étant supérieur à 25 ;

Considérant le procès-verbal de ladite réunion de concertation figurant en annexe ;

Considérant le courrier émanant d'un agriculteur exploitant les parcelles voisines au Bois Robiet, adressé à Monsieur le Bourgmestre, Jean-Luc Mosseray et libellé comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,

L'asbl Covisart m'a interrogé par rapport au canal à ciel ouvert qui se trouve à proximité du chemin de fer dans le bois Robiet. Il s'agit en fait d'une source qui a été mise à jour lors de la création de l'autoroute E411. Elle avait un tel débit que les machines ont dû se retirer rapidement avant d'être inondées.

J'habite Sart-Bernard et depuis 1976 année de sécheresse, j'y puise périodiquement de l'eau afin d'abreuver mes animaux. Vu les sécheresses de plus en plus prononcées, il me semble essentiel que cette eau puisse rester accessible aux agriculteurs locaux et à d'autres personnes qui ont besoin d'une grande quantité d'eau. De plus, les animaux forestiers vont s'y abreuver comme les chevreuils. Il me semble important que le changement d'affectation de ce bois n'hypothèque en rien la possibilité de pouvoir continuer à puiser de l'eau au vu des conditions climatiques estivales de plus en plus sèches et le volume important que cette source débite en tout temps.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer mes salutations respectueuses. Degives André
»

Considérant que l'ensemble des Conseillers communaux effectifs ont pu prendre connaissance, dès le 20/05/2021 à 17h12, par le biais d'un courriel envoyé par Madame la Directrice générale ff, Valentine Rosier, tel que repris en annexe de la présente délibération:

- du dossier de demande de permis unique dans son intégralité, demande de suppression de voirie comprise (lien informatique vers le dossier global),*
- de l'ensemble des 2.348 remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique (lien informatique vers les résultats de l'enquête),*
- du procès- verbal de la réunion de concertation (en annexe du courriel) ;*

Considérant la délibération prise par la CCATM en date du 06/05/2021 sur le projet à la demande des fonctionnaires technique et délégué, figurant en annexe et libellée comme suit en matière de voirie : « La CCATM est également opposée à la demande de suppression du chemin communal n°30, qui empêchera de facto l'activation de la fiche 13 du PCDR (unanimité) »;

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 08/06/202 par Madame Hélène Tripnaux, Responsable du service communal « Cadre de Vie », et par Monsieur Guy-Loup Devaux, Conseiller en mobilité de la commune d'Assesse;

Considérant qu'il a été constaté lors de cette visite l'existence physique d'un chemin dont l'état (assise stable, absence de végétation,...) atteste d'une utilisation régulière et répétée ; que cet état est représenté par le dossier photographique annexé à la présente délibération ;

Considérant que les coordonnées GPS du tracé dudit chemin ont été enregistrées au cours de cette visite de terrain, que ces dernières figurent en annexe ;

Considérant qu'après comparaison de la trace GPS dudit chemin et du plan de délimitation fixant les limites de la voirie communale figurant au dossier de demande, il apparaît que le chemin utilisé correspond au tracé général de la voirie pour laquelle le demandeur a introduit une demande de suppression de voirie;

Considérant en conséquence que les arguments d'inexistence/de non utilisation du chemin avancés par le demandeur dans son dossier de demande pour justifier sa demande de suppression de voirie sont contraires à la réalité;

Considérant qu'il est important de maintenir en tout temps, un accès public à la source mise à jour lors de la création de l'autoroute E411 ;

Considérant qu'il est primordial de maintenir ce chemin afin de ne pas mettre en péril la viabilité de projets communaux futurs au droit du site;

Considérant que dans le cadre de sa politique de gestion de la mobilité douée et conformément au but poursuivi par le Décret du 06/02/2014 portant sur la voirie communale, la commune, principale autorité compétente en matière de voirie, est opposée à la suppression de voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de refuser la suppression de la voirie communale sise à 5330 SART-BERNARD, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H telle que sollicitée par SOTRAPLANT SA dans sa demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes sur le site du Bois ROBIET.

Article 2: de mandater le service "Cadre de Vie" pour assurer le suivi administratif de ce dossier." ;

Vu la décision ministérielle sur recours, datée du 14 décembre 2021, confirmant le refus du Conseil communal de la commune d'Assesse, réuni en séance du 19 juillet 2021, relatif à la suppression de la voirie vicinale n°30, réceptionné par les Services du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 18 décembre 2021 ;

Vu le rapport de synthèse défavorable des Fonctionnaires technique et délégué, transmis en date du 3 mai 2022 à notre Collège communal et reçu en date du 4 mai 2022, proposant à l'autorité compétente de refuser le permis unique ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2022 refusant la demande de la S.A. SOTRAPLANT visant le dépôt de plans modificatifs, selon la motivation suivante :

" (...) Vu le courrier daté du 9 mai 2022 par lequel la S.A. SOTRAPLANT sollicite, en vertu de l'article 93 §3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'accord du Collège communal d'Assesse pour le dépôt de plans modificatifs ainsi qu'un corollaire d'étude d'incidences, selon la motivation suivante :

" (...) Ainsi que nous l'autorise l'article 93 §3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, nous sollicitons de votre Collège l'entrée en procédure dite des "plans modificatifs". Pouvez-vous nous signifier votre accord à ce sujet afin que nous déposions des plans modificatifs ainsi que le corollaire d'étude d'incidences y liés ? (...) "

Considérant que cette demande ne contient aucun élément permettant de déterminer l'objet desdits plans modificatifs et qu'elle n'est en rien motivée ;

Considérant dès lors que le Collège communal ne peut statuer en toute connaissance de cause sur la production de ces plans modificatifs et du corollaire d'étude d'incidences ; (...) "

Considérant que le Collège communal en séance du 23 mai 2022 a décidé de refuser le permis unique à la S.A. SOTRAPLANT car :

- il considère que tous les éléments conduisant au refus de permis sont, pris isolément, prépondérants et que, par exemple la décision du ministre régional wallon de refuser la modification de la voirie n'est qu'un élément parmi d'autres ;
- il estime que le projet est à l'évidence incompatible avec la notion de "petite industrie" tolérée à certaines conditions en zone d'habitat à caractère rural par l'article D.II.25, alinéa 2 du CoDT;
- il considère que le projet est incompatible avec le Schéma de Développement Communal du 28 janvier 2010 en ce qui concerne plus spécifiquement le chapitre relatif au Bois Robiet ; que l'écart sollicité par le demandeur ne répond nullement aux motivations prévues à l'article D.IV.5 du CoDt ;
- il considère que le bon aménagement des lieux est incompatible avec le projet sollicité ;

- en tout état de cause, il déclare que la biodiversité est devenue un objectif prioritaire qui entre dans le champ d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat le confirme, et que dès lors porter atteinte à des habitats reconnus comme ayant une valeur biologique particulière ainsi que détruire des espèces protégées, dont certaines très rares, ne peut être admis et qu'il y a également lieu de souligner que les essais de déplacement d'espèces animales ou végétales en dehors de leur milieu d'origine restent dans bien des cas voués à l'échec ;

Considérant que par courrier du 4 juillet 2022, réceptionné par le Collège communal le 6 juillet 2022, le Fonctionnaire technique du SPW informe le Collège communal de l'introduction d'un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision de refus du permis unique par la S.A. SOTRAPLANT ; que les documents sont disponibles en annexe ;

Considérant qu'afin d'instruire ce recours, le Fonctionnaire technique sollicite les avis :

- de la CCATM d'Assesse ;
- de l'Administration communale d'Assesse (Collège communal et Conseil communal);

Considérant que lesdits avis doivent être envoyés dans les 20 jours à dater de la réception des courriers, soit pour le 27 juillet 2022 au plus tard, faute de quoi ces avis seraient considérés comme favorables par défaut ;

Considérant le mail du 11 juillet 2022 de Monsieur Pierre DACOS, agent du Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction des Permis et Autorisations, rédigé comme suit :

" Je souhaiterai l'avis du Conseil communal sur le recours mais le Collège peut également remettre un avis. Ce n'est pas grave si les avis me sont envoyés hors délais. Je les mettrai également dans le projet d'arrêté ministériel. " ;

Considérant dès lors que le Collège communal, le Conseil communal et la CCATM ont la possibilité de formuler de nouvelles remarques vis-à-vis du projet et de répondre au formulaire de recours ;

Considérant néanmoins qu'au vu des délais de rigueur très courts et de l'absence de nouveaux éléments dans ce dossier de recours, la CCATM décide de remettre le même avis qu'en première instance ;

Considérant les arguments apportés par la S.A. SOTRAPLANT dans son recours ;

Considérant que le Collège communal a souhaité, via sa délibération prise en date du 13 juillet 2022, apporter quelques remarques supplémentaires par rapport à son avis du 11 avril 2022 et sa décision du 23 mai 2022; que ces dernières sont reprises ci-dessous:

Considérant qu'au niveau de la compatibilité du projet avec la zone au Plan de Secteur, la S.A. SOTRAPLANT mentionne que d'autres activités peuvent être accueillies dans la zone d'habitat à caractère rural pour autant que 2 critères soient respectés :

- La compatibilité avec le voisinage :

Or, lors d'une procédure d'instruction d'un permis unique, le moyen le plus efficace pour mesurer la compatibilité d'un projet avec le voisinage est l'enquête publique. En l'occurrence, l'enquête publique a pour ce projet suscité 2348 réclamations de citoyens, dont la plupart des remarques sont pertinentes et justifiées. Vu le nombre d'oppositions à ce projet, on peut considérer que celui-ci n'est pas compatible avec le voisinage ;

- De permettre aux fonctions agricoles et d'habitat d'être maintenues :

Le projet de la S.A. SOTRAPLANT ne permet manifestement pas de maintenir de tels fonctions dans et autour de la zone de projet ;

Considérant que la notion de « petite industrie » est également mise en avant par la S.A. SOTRAPLANT pour justifier de la compatibilité du projet avec la définition de la zone d'habitat à caractère rural au CoDT ;

Considérant que le formulaire de recours mentionne :

- « La « petite industrie » est dès lors celle qui, exercée en zone d'habitat, ne l'empêche en principe pas d'exercer sa fonction première : accueillir la résidence. » ;
- Est également cité dans le recours que le mot « petite » fait référence au critère « des inconvénients pour le voisinage » ;

Considérant qu'au vu des résultats de l'enquête publique, et du nombre d'inconvénients que générerait le projet pour les riverains, le projet doit être considéré comme une industrie et non comme une « petite » industrie ;

Considérant par ailleurs que les chiffres donnés par la S.A. SOTRAPLANT démontrent également qu'il ne s'agit pas d'une « petite » industrie :

- Une production de 300 tonnes par heure, soit 185.000 tonnes par an ;
- Un fonctionnement 24h/24, 7j/7 une partie de l'année ;
- 164 camions par jour (soit 1 toutes les 8 min en cas de fonctionnement 24h/24) ;

Considérant enfin et surtout, que l'article D.II.25 du CoDT n'autorise dans la zone d'habitat à caractère rural que les activités d'artisanat et de petite industrie;

Que le projet sollicité qui ne devrait se développer que sur cinq hectares et demi, n'est pas une activité artisanale ni même une activité de petite industrie;

Que le Conseil d'Etat, dans son arrêt récent rendu le 13 mai 2022, estime qu'il n'est pas évident de retenir la qualification de petite industrie pour une entreprise couvrant 4700m² et dont la production est de 50000 tonnes par an;

Que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°79.514 du 25 mars 1999, a estimé qu'une fabrique de plaques d'argile et de plaques d'aggloméré est une industrie industrielle à grande échelle;

Que l'arrêt du Conseil d'Etat n°107.090 du 29 mai 2022, considère qu'un abattoir n'est pas une activité d'artisanat et de petite industrie;

Que l'arrêt n°87.615 du 25 mai 2000 considère qu'une blanchisserie industrielle déployant une surface totale de 7800m² seulement ne peut raisonnablement être considérée comme une petite entreprise, ni comme une entreprise artisanale;

Qu'il résulte de l'arrêt n°154.691 du 9 février 2006 qu'un complexe d'abattoir n'est ni une activité artisanale, ni une petite industrie;

Que l'arrêt du Conseil d'Etat n°38.103 du 13 novembre 1991 semble considérer qu'un entrepôt de bois à ciel ouvert d'une superficie de 1250 m² ne peut raisonnablement être considéré comme appartenant à l'équipement normal d'une zone d'habitat;

Qu'un parc à conteneurs ne peut trouver sa place en zone d'habitat selon l'arrêt n°63.273 du 23 novembre 1996;

Qu'il en va de même d'une entreprise occupant 49 ouvriers et 5 employés selon l'arrêt n°21.964 du 4 février 1982; dans le même sens, CE n°58.935 du 28 mars 1996 (Amén. 1997, p.284);

Que si l'on se réfère à l'article 5.10 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur, l'ancêtre de toutes les dispositions qui se sont succédées dans le CWATU, dans le CWATUP ou dans le CoDT et définissant la zone d'habitat à caractère rural ou la zone d'habitat, l'activité qui, pour des raisons de bon aménagement du territoire, doit être isolée dans une zone prévue à cet effet est incompatible avec la destination de la zone d'habitat;

Qu'or, comme le préconise l'étude d'incidences sur l'environnement, une zone tampon devrait être envisagée, ce qui démontre par là même que l'activité projetée est incompatible avec la zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que le recours est également basé sur le Schéma de développement communal ;

Considérant que l'un des objectifs de ce schéma à l'échelle du Bois Robiet est de respecter les qualités paysagères du site ; que la S.A. SOTRAPLANT se justifie par la conservation d'un cordon boisé sur le pourtour du site ; que le Collège communal considère que la conservation de ce cordon boisé est surtout destinée à cacher le déboisement de la moitié du site ;

Considérant, de plus, que ce couloir boisé ne permettra de cacher que partiellement les installations qui culmine tout de même à 26 m de hauteur, et jusqu'à 30 m de hauteur pour la cheminée ; que le projet aura donc bel et bien un impact paysager non négligeable ;

Considérant que le Collège communal via ce schéma avait également souhaité mettre l'accent sur la nécessité que les activités économiques qui souhaiteraient s'implanter en ce lieu participent également à l'animation des villages ; que l'activité d'une centrale d'enrobage ne respecte en rien ce principe ;

Considérant également que le Collège communal se questionne quant au refus de l'éventuelle dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales, et ce puisque la S.A. SOTRAPLANT semble certaine d'obtenir cette dérogation ;

Considérant que le Collège communal se rallie aux avis du Service technique provincial et du Département de la Nature et des Forêts du SPW auxquels il accorde toute sa confiance ; que ces avis sont démentis par la S.A. SOTRAPLANT dans son recours ;

Considérant que le Collège communal a confirmé sa position vis-à-vis de ce projet et a rendu un avis défavorable ;

Par ces motifs :

PREND ACTE de l'introduction d'un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision de refus du permis unique par la S.A. SOTRAPLANT

DECIDE, à l'unanimité (Monsieur Sébastien HUMBLET ne participe pas au vote) :

Article 1er : de ratifier l'avis défavorable rendu par le Collège communal le 13 juillet 2022.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, et les avis du Conseil communal et de la CCATM une fois rédigés, au Fonctionnaire technique du SPW - Département des Permis et Autorisations - Recours - Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES ainsi que par courriel à l'adresse pierre.dacos@spw.wallonie.be

Ainsi fait en séance susmentionnée

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,
(s) Valentine ROSIER.

La Conseillère - Présidente,
(s) Caroline DAWAGNE.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale.,
V. ROSIER



Le Bourgmestre,
JL. MOSSERAY